



2026 – 169

ARRETE MUNICIPAL

« Fête artisanale » à l'EHPAD Bouic Manoury

NOUS, Maire délégué en charge de la sécurité sur la commune de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par l'**EHPAD Bouic Manoury qui souhaite organiser une fête artisanale « Bien t'cheu nous »**, le jeudi 9 juillet 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le **jeudi 9 juillet 2026**, l'EHPAD Bouic Manoury est autorisé à organiser une fête artisanale **au niveau de l'espace public situé devant la salle d'activités, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Les barrières seront apportées par les services techniques et mises en place par les organisateurs de la manifestation, sous leur responsabilité. Celles-ci ne devront pas entraver la circulation des Services de Secours.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de cette manifestation et s'engager à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les organisateurs et participants à la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 6 juillet 2026

Pascal HUBY

Maire délégué en charge de la sécurité



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot

Bermonville
Fauville-en-Caux

Ricarville

St-Pierre-Lavis

Ste-Marguerite-sur-Fauville